

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2020-36 du 12 octobre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés et d'autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux membres du cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi qu'à tous les agents relevant d'un statut de droit public exerçant à l'assemblée de la Polynésie française.

NOR : DRH2020543LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 441297 en date du 2 octobre 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, la présente loi du pays définit les mesures d'urgence destinées à régler la situation administrative des agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les cabinets du gouvernement de la Polynésie française ou les autorités administratives indépendantes dans les cas suivants :

- 1°) lorsque des mesures de restriction des déplacements pouvant entraîner un confinement pour raisons sanitaires ont été imposées par les autorités compétentes ;
- 2°) lorsque des mesures d'isolement ou de quatorzaine ont été imposées aux agents par les autorités compétentes dans le cadre de l'ordre public sanitaire.

Article LP 2.- Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- 1°) « *isolement* » : mesure prise par les autorités compétentes pour isoler une personne infectée ou susceptible d'être infectée du virus (covid-19) à son domicile ou tout autre lieu d'hébergement afin qu'elle ne contamine pas d'autres personnes ;
- 2°) « *quatorzaine* » : mesure prise par les autorités compétentes plaçant une personne en isolement pendant 14 jours au moins ;
- 3°) « *confinement* » : mesure prise par les autorités compétentes visant à limiter la propagation du virus, et destinée à maintenir chez elles, sauf sorties exceptionnelles et autorisées, les personnes présentes sur le territoire de la Polynésie française.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 3.- La présente loi du pays est applicable :

- 1°) aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 2°) aux fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française ;
- 3°) aux agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 4°) aux fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;
- 5°) aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;
- 6°) aux membres du cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS ET AUX AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Article LP 4.- Les agents cités à l'article 3 qui ne participent pas aux plans de continuité d'activité mis en place pour assurer un service public minimum au sein des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, des cabinets du gouvernement de la Polynésie française ou des autorités administratives indépendantes, et qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en travail à distance, sont placés, pendant la période de confinement, en congés ou en autorisations exceptionnelles d'absence selon les modalités fixées ci-dessous.

Article LP 5.- Les agents visés à l'article 4 sont tenus de prendre, pendant la période de confinement, les congés acquis du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de fin du confinement.

Au-delà de la période de congés imposée, les agents sont placés en autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement pendant la durée du confinement. Ces autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Toutefois, les heures non travaillées pendant l'autorisation exceptionnelle d'absence visée à l'alinéa précédent font l'objet d'un rattrapage dès le lendemain du terme de la fin du confinement à domicile.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR LES AGENTS PLACÉS EN ISOLEMENT OU EN QUATORZAINE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article LP 6.- Les agents cités à l'article 3, faisant l'objet de mesures d'isolement ou de quatorzaine, sont placés par les autorités compétentes en autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement.

Au-delà de la période d'isolement ou de quatorzaine imposée, ils sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 7.- L'autorisation exceptionnelle d'absence prévue par la présente loi du pays, couvrant la mesure d'isolement ou de placement en quatorzaine, est octroyée par l'autorité compétente sur la base de tout document fourni par le supérieur hiérarchique de l'agent concerné.

Article LP 8.- Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent à compter du 21 mars 2020, date d'entrée en vigueur des mesures de confinement, et jusqu'à la fin de ces mesures.

Les dispositions de la présente loi du pays sont également applicables aux agents placés en isolement ou en quatorzaine, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du covid-19, avant le 21 mars 2020.

Article LP 9.- La présente loi du pays s'applique également :

- 1°) aux agents fonctionnaires, stagiaires ou non titulaires relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2°) aux agents fonctionnaires en exercice à l'assemblée et relevant d'une fonction publique différente de celle de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 3°) aux agents publics occupant un emploi fonctionnel à l'assemblée de la Polynésie française ;
- 4°) aux membres du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 5°) aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du tourisme,
du travail,*
Nicole BOUTEAU.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 467 CM du 23 avril 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 avril 2020 ;
 - Rapport n° 24-2020 du 30 avril 2020 de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 14 mai 2020 ; Texte adopté n° 2020-7 LP/APF du 14 mai 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 41 du 22 mai 2020 ;
-